



## CONSEIL STATUTAIRE

AVIS A-11-07-03

En réponse au recours R-11-07-03 de Stéphane LHOMME demandant que « le Conseil statuaire se prononce sur la « légalité » de l'acte qui a consisté à joindre aux 4 professions de foi une fiche officielle des organisateurs qui stigmatise un des candidats et en valorise un autre (au détriment des trois autres, de fait).»

Vu la profession de foi de Stéphane LHOMME envoyée aux participants à la primaire pour la désignation du candidat ou de la candidate écologiste à l'élection présidentielle 2012,

Vu le courrier annexé par le BE.

Le Conseil statuaire, réuni le 17 Janvier 2012, le quorum étant atteint, estime que le BE, en tant qu'organisateur du scrutin était dans son bon droit pour refuser une profession de foi qu'il estimait non conforme aux règles fixées, sans préjuger sur le fond de ladite décision. Par contre l'ajout d'un courrier officiel des organisateurs, même si il participait du motif légitime d'information des électeurs, aurait pu être de nature à fausser le résultat du scrutin en cas de faible écart de voix.

Vu la déclaration d'intention de candidature pour la primaire de l'écologie 2011,

Considérant les principes de fonctionnement et les statuts en ce qui concerne le droit à l'abstention tel que défini à l'article 4 des principes généraux :

« Chaque adhérent/e a droit à l'abstention, qui exprime le droit de retrait, en cas de désaccord avec les positions de l'organisation. »

Le Conseil statuaire, exprime également l'avis que la déclaration d'intention de candidature n'était pas conforme aux statuts d'EELV en ce sens que les candidat/es s'engageaient « à soutenir et à faire campagne pour la personne qui sera désignée ». Cette clause est contradictoire avec les principes de fonctionnement et les statuts en ce qui concerne le droit à l'abstention.

Le Conseil statuaire exprime le vœu qu'à l'avenir ce type de document lui soit préalablement communiqué afin qu'il puisse donner un avis en amont de la consultation.